

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-931

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE MAINTIEN DU BON
ORDRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA
SÉCURITÉ**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Chapitre I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1-

Le présent règlement porte le titre de "RÈGLEMENT NUMÉRO 97-931 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BON ORDRE, DE LA SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ".

Article 2-

L'objet du présent règlement est de regrouper toutes les dispositions existantes ainsi que d'établir de nouvelles dispositions concernant le maintien du bon ordre, de la salubrité, de la paix et de la sécurité dans la Ville de Saint-Jean-Chrysostome.

Article 3-

Les mots énumérés ci-après employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué à cet article, savoir;

- 1- les mots "bac roulant" désignent un contenant de matière plastique destiné à recevoir des déchets et qui est muni de roues, d'un couvercle et d'un système d'attaches permettant d'être transvidé mécaniquement;
- 2- les mots "brigade de pompiers" désignent les personnes visées par le règlement constituant une brigade de pompiers;
- 3- le mot "broussaille" désigne de la végétation touffue, composée notamment d'arbustes rabougris;

- 4- le mot "circulaire" désigne une annonce un prospectus, et tout autre imprimé de matière commerciale, y compris les échantillons de produits commerciaux. Un journal, un magazine ou un imprimé de nature non commerciale ne sont pas des circulaires au sens du présent règlement;
- 5- le mot "conseil" désigne le Conseil municipal de la municipalité de St-Jean-Chrysostome;
- 6- les mots "contenant sanitaire" désignent un contenant de métal d'un volume supérieur à 1,2 mètre cube destiné à recevoir des déchets. Ce contenant peut être transvidé mécaniquement dans un camion de type "à chargement avant" ou pris en charge par un camion de type "roll off";
- 7- les mots "directeur des travaux publics" désignent le directeur, le surintendant, ou un représentant dûment autorisé;
- 8- les mots "Directeur du Service incendie" désignent le directeur du service incendie de la Régie Intermunicipale de Police et de direction incendie de Charny, St-Jean-Chrysostome et de St-Romuald ainsi que son représentant;
- 9- le mot "enclos" désigne un espace d'une superficie minimale de 10 mètres carrés ceinturé par une clôture en mailles de fer d'une hauteur de 1,8 mètre et dont l'espacement entre les mailles n'excède pas 5 centimètres;
- 10- les mots "feux d'artifices en vente libre" désignent un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail et les mots "feux d'artifices en vente contrôlée" désignent un feu d'artifice (une pièce pyrotechnique) qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les Explosifs;
- 11- les mots "inspecteur municipal" désignent l'inspecteur municipal de la Ville de St-Jean-Chrysostome et toute personne le remplaçant.
- 12- le mot "municipalité" désigne la Ville de St-Jean-Chrysostome;
- 12.1- Les mots parcs publics désignent les endroits suivants qui sont décrétés à ce titre soit:

- Parc Alainbourg
 - Parc du Bois-Joli
 - Parc Champigny
 - Parc d'Avignon
 - Parc de l'Église
 - Parc de la Halte
 - Parc de la Paix
 - Parc de la Rivière Etchemin
 - Parc de Vinci
 - Parc du Centre-Ville
 - Parc du Chevreau
 - Parc du Moulin
 - Parc du Plateau
 - Parc du Trappeur
 - Parc Desjardins
 - Parc-école de la Nacelle
 - Parc-école des Mousserons
 - Parc-école Taniata
 - Parc-école l'Horizon
 - Parc-école de la Rose-des-Vents
 - Parc Jorcan
 - Parc des Quatre-Saisons
 - Parc Saint-Louis
- 13- le mot "personne" désigne tout individu, corporation, compagnie ou société;
- 14- le mot "policier" désigne un membre du corps de police désigné sous le nom de "service de sécurité publique Chaudière Etchemin";
- 15- le mot "pompier" désigne un membre de la brigade de pompiers;
- 16- le mot "réceptacle" désigne tout sac de plastique non retournable dont l'épaisseur minimale est de 0,040mm ou tout autre contenant, retournable ou non, ne laissant échapper aucun déchet solide ou liquide;
- 17- les mots "système d'alarme" désignent tout équipement mécanique, électrique, électronique ou autres comportant un mécanisme en vue d'alerter le public ou toute personne se trouvant à l'extérieur ou à l'intérieur d'un lieu protégé et installé afin de contrer la présence d'intrus ou les effractions ou afin d'avertir de la survenance d'un incendie;

- 18- les mots "véhicules automobiles" désignent tout véhicule au sens du code de la sécurité routière et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, il comprend les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, vélomoteurs, cyclomoteurs et motoneiges.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS CONCERNANT LES OBSTRUCTIONS

Article 4-

Sauf si autrement autorisé, il est interdit à toute personne d'obstruer les trottoirs, rues et terrains publics. Le propriétaire ou occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer sur une rue ou sur un trottoir des matériaux de construction du goudron, de la chaux, de la pierre, de la brique de la tourbe, de la terre du gravier ou toute autre matière de même nature sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur des travaux publics ou de l'inspecteur municipal.

L'enlèvement de ces obstructions pourra être fait aux frais du propriétaire ou de l'occupant, en cas de refus d'agir ou de négligence de ces derniers et ce, sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

Article 5-

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne:

- 1- de laisser les branches d'un arbre empiéter au-dessus d'un trottoir de telle sorte que le dégagement entre le trottoir et les branches est inférieur à 3,5 mètres;
- 2- de laisser les branches d'un arbre ou arbuste empiéter au-dessus d'une rue de telle sorte que le dégagement entre le revêtement bitumineux de la chaussée et les branches est inférieur à 4,5 mètres;
- 3- de laisser les branches d'un arbre ou arbuste empiéter devant un panneau de signalisation routière situé en bordure d'une rue, de manière à nuire à la visibilité de ce panneau;

- 4- De laisser un arbuste ou une haie empiéter au dessus d'une rue de telle sorte que cela nuise à la libre circulation;
- 5- d'empiéter de quelque façon que ce soit sur une rue ou un terrain public;

L'enlèvement de ces nuisances pourra être fait aux frais du contrevenant, en cas de refus d'agir ou de négligence de ce dernier, et ce, sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

Article 6-

Il est interdit d'obstruer, de détourner ou de permettre d'obstruer ou de détourner un fossé ou un cours d'eau nécessaire à l'égouttage des eaux.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par le directeur des travaux publics.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LA GLACE ET LA NEIGE

Article 7-

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer de la neige ou de la glace:

- 1- sur les trottoirs, de façon à restreindre l'espace rendu disponible aux piétons suite au déneigement effectué par la municipalité ou par l'entrepreneur auquel elle a confié cette tâche;
- 2- Sur un terrain public;
- 3- dans l'emprise d'une rue de manière à ce qu'elle obstrue un panneau de signalisation routière ou le triangle de visibilité tel que défini au règlement de zonage de la municipalité.

Article 8-

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit enlever:

- 1- toute la neige et toute la glace sur les toits de son immeuble, lorsque l'une des parties de ce dernier est située à 3 mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;
- 2- toute la neige et toute la glace sur les toits des balcons, galeries et portiques lorsque ces derniers surplombent ou que l'une de leurs parties est située à 3 mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;
- 3- tout glaçon, situé au bord inférieur des toits, balcons, galeries et portiques décrits aux paragraphes précédents ou qui se forme le long des gouttières, au fur et à mesure qu'il se forme.

Les paragraphes 1- et 2 - ne s'appliquent pas aux toits plats, ni aux versants d'un toit n'étant pas orientés en direction d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public.

Le présent article ne s'applique pas si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble a pris les mesures nécessaires, notamment par l'installation d'un parapet pour prévenir les accidents dus à l'accumulation ou la chute de la neige ou de la glace.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Article 9-

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne d'endommager de quelque façon que ce soit, les rues, trottoirs et terrains publics.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne:

- 1- de modifier la hauteur d'un trottoir ou d'une bordure de rue ou de percer une ouverture dans celle-ci;
- 2- de pratiquer une ouverture quelconque dans un trottoir ou une rue, sauf pour les compagnies d'utilités publiques, lesquelles doivent au préalable obtenir l'autorisation du directeur des travaux publics;

- 3- de placer quelque matériau que ce soit sur le bord du trottoir ou de la bordure de rue afin de faciliter l'accès d'un véhicule à sa propriété, sauf lors de l'exécution de travaux;
- 4- d'endommager un banc, une poubelle, un lampadaire ou une enseigne situés sur un terrain public;
- 5- de couper, arracher ou endommager un arbre, un arbuste, une fleur ou une pelouse qui croît sur un terrain public et qui fait partie de l'aménagement de ce terrain;
- 6- de déplacer une grille de puisard ou un couvercle de regard.

La présente interdiction ne s'applique pas aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ni aux personnes autorisées par le directeur des travaux publics ou l'inspecteur municipal.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONCERNANT LA SALUBRITÉ

Article 10-

Constitue une nuisance et est interdit le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, vacant ou construit:

- 1- d'y laisser un (1) ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- 2- en secteur urbanisé, d'y laisser pousser de l'herbe d'une hauteur supérieure à 20 centimètres ou des broussailles d'une hauteur supérieure à 20 cm;
- 3- d'y laisser pousser de l'herbe à la puce ou des herbes à poux;
- 4- d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritux, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes;
- 5- d'y laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci tout objet hors d'état de fonctionnement ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;

- 5.1- En secteur urbanisé, d'y entasser sans ordre et de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci, du bois, de la pierre ou un matériau de construction, sauf lorsqu'ils sont objets de commerce dans un établissement autorisé en vertu du règlement de zonage de la municipalité;
- 6- En secteur urbanisé, d'y laisser un amas de terre ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler;
- 7- En secteur urbanisé, d'y laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné;
- 8- De faire usage d'un appareil d'éclairage muni d'un réflecteur incorporé à l'ampoule ou à l'appareil dont l'intensité de l'éblouissement incommode le repos, confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 9- En secteur urbanisé, d'y faire du compost de telle sorte que les odeurs qui s'en dégagent, incommodent le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.
- 10- D'y laisser subsister un orme atteint de la maladie hollandaise ou d'y entreposer les résidus d'abattage d'un tel orme, dont des souches et des billes, sans les avoir écorcés;
- 11- D'y laisser subsister un arbre autre qu'un orme atteint de la maladie hollandaise, mort ou atteint d'une maladie contagieuse et incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes;

Cependant, les paragraphes 1- 4- (en ce qui à trait aux ferrailles) et 5- ne s'appliquent pas aux activités commerciales de type "vente, achat et entreposage de matériaux et d'objets usagés" exercées en conformité avec les dispositions de la réglementation de zonage de la municipalité.

Article 11-

Le fait par toute personne de circuler avec un véhicule automobile ou de stationner un véhicule dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement laissent échapper de la terre, de la pierre, du sable et toute autre substance de nature à salir les rues constitue une nuisance et est interdit.

Le fait par toute personne de circuler ou de stationner dans une rue avec un véhicule automobile qui laisse échapper de l'huile, un produit pétrolier ou une substance utilisée pour un traitement anti-rouille constitue une nuisance et est interdit;

Article 12-

En secteur urbanisé, il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un terrain d'y conserver des eaux stagnantes. Le conseil peut adopter, en cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire ou de l'occupant, un règlement dont l'objet est de décréter les travaux nécessaires afin de faire disparaître lesdites eaux, aux frais de ces derniers. Les sommes ainsi dépensées par la municipalité sont recouvrables en Cour municipale.

Le présent article ne s'applique pas aux ouvrages d'utilités publiques;

Article 13-

Il est interdit à toute personne de jeter ou déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritux ou autres matières nuisibles dans les rues, terrains publics ou cour d'eau municipaux.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le fait par toute personne de déposer ou de laisser épars du gravier ou de la pierre concassée provenant d'une entrée charretière, de la terre, du sable, des résidus de gazon ou d'herbe sur un trottoir ou dans la rue constitue une nuisance et est interdit.

Article 14-

Il est interdit à toute personne de déposer ou de laisser épars sur un terrain des cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritux, fumier, animaux morts, matière fécales et autres matières malsaines ou nuisibles.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, le fumier peut être étendu sur les terres agricoles en culture, jardins et plates-bandes.

Article 15-

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer sur les rues, terrains ou bâtiments sauf aux endroits aménagés à ces fins.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LES REJETS DANS UN COURS D'EAU

Article 16-

Il est interdit à toute personne de rejeter ou de permettre le rejet dans un cours d'eau de toute matière solide ou liquide susceptible d'altérer de quelque manière la qualité ou la salubrité de l'environnement.

Le présent article ne s'applique pas au déversement de la neige usée, effectué dans le cadre des opérations de déneigement de la municipalité.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉCHETS

Article 17-

Il est interdit à toute personne de brûler ou de faire brûler des déchets.

Il est également interdit de déposer ou de faire déposer des déchets sur un terrain vacant;

Article 18-

Il est interdit à toute personne, en tout temps, de déposer des déchets destinés au service d'enlèvement sur un trottoir ou sur la voie publique.

Article 19-

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un bac roulant, un contenant sanitaire ou un réceptacle dégageant des odeurs nauséabondes de façon à incommoder le confort ou le bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Article 20-

Il est interdit à toute personne de déposer à l'endroit identifié à cette fin au règlement relatif à la gestion des déchets de la municipalité, des déchets domestiques et commerciaux destinés au service d'enlèvement avant 16 heures, la veille de la journée prévue pour l'enlèvement, lorsque les déchets sont placés dans un réceptacle ou un bac roulant.

Article 21-

Il est interdit à toute personne après la cueillette des déchets, sauf pour la journée où celle-ci est effectuée, de laisser les bacs roulants et réceptacles en bordure de la rue.

CHAPITRE VIII**DISPOSITIONS CONCERNANT LES CIRCULAIRES ET L’AFFICHAGE****Article 22-**

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires dans un immeuble où un avis de type “pas de circulaire” est placé près d’une porte d’entrée et près d’une boîte aux lettres ou à journaux.

Article 23-**CHAPITRE IX****DISPOSITIONS CONCERNANT LE BRUIT****Article 24-**

Constitue une nuisance et est interdit le fait par toute personne de:

- 1- faire usage de toute chose faisant du bruit d’une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d’une partie de celui-ci;
- 2- faire tout travail ou toute activité entre 22 h et 7h causant du bruit d’une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d’une partie de celui-ci.

La présente disposition ne s’applique pas aux carrières sablières régies par un règlement provincial ni aux travaux et activités municipales, y compris ceux confiés à un entrepreneur par la municipalité, mais sous réserve des dispositions applicables au contrat les liant. De plus, les travaux de déneigement effectués sur un terrain accessible au public ne sont pas visés par la présente interdiction, *lorsque ceux-ci sont effectués à la suite d’une accumulation importante de neige.*

- 3- faire usage d'un appareil de radio, d'un téléviseur, d'un haut-parleur, d'un instrument de musique ou d'un autre appareil ou d'un instrument producteur de son d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci. La présente disposition ne s'applique pas aux activités municipales ni aux activités populaires approuvées par la municipalité;
- 4- lors de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, de son commerce, de son métier ou occupation quelconque, faire ou laisser faire un bruit excessif ou insolite d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 5- faire du bruit en criant, en injuriant ou en chantant dans une rue, un bâtiment ou un terrain public d'une façon à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci;
- 6- Utiliser un mécanisme de freinage appelé frein-moteur (Jacob brake) aux endroits où est installée une signalisation à cet effet, à moins d'une situation mettant en péril la vie où la sécurité de personnes ou de biens;

CHAPITRE X

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPORTEMENTS TROUBLANT LA PAIX

Article 25-

Il est interdit à toute personne de mendier ou de solliciter des biens ou de l'argent dans le seul but d'assurer sa subsistance dans les limites de la municipalité, sauf si autrement autorisé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux élèves et représentants d'une école et d'une Commission scolaire ni aux membres d'un organisme légalement incorporé de loisirs, de formation de la jeunesse de bienfaisance, de culture scientifique, artistique ou littéraire ou oeuvrant pour le bien-être social de la population à la condition que ce soit dans le cadre d'un projet de sollicitation organisé par cet organisme, école ou Commission scolaire dans ces cas, ceux-ci doivent respecter la réglementation en vigueur concernant la sollicitation;

Article 26-

Il est interdit à toute personne d'être en état d'ivresse ou de consommer des boissons alcooliques à l'extérieur d'un véhicule automobile dans une rue, un terrain public ou tout autre endroit où le public est généralement admis, à l'exception des lieux où un permis a été émis conformément à la loi.

De plus, lorsque la consommation de boissons alcooliques est permise sur un terrain public, il est interdit à toute personne de consommer autrement qu'à partir d'un contenant de carton ou de plastique.

Article 27-

Il est interdit à toute personne de sonner ou de frapper à une porte, à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure d'un bâtiment sans excuse valable.

CHAPITRE XI**DISPOSITIONS CONCERNANT L'UTILISATION NUISIBLE D'UNE ARME****Article 28-**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un lieu accessible au public, une rue, un terrain public, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi un couteau, une épée, une hachette ou autre objet similaire sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 29-

Il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu ou à air comprimé d'une façon à menacer la sécurité du public ou à incommoder le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'utiliser un fusil, un pistolet ou une autre arme à feu à un endroit situé à moins de 3 kilomètres d'une rue, d'un parc public, d'un bâtiment résidentiel ou commercial ou de tout autre endroit où il y a habituellement présence d'être humain.

Cette interdiction ne s'applique pas à une personne qui utilise une arme à feu dans un club de tir détenant une approbation gouvernementale, à un policier dans l'exercice de ses fonctions, ni à une personne qui utilise une arme chargée à blanc (pistolet de départ).

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS CONCERNANT LA FRÉQUENTATION D'UN LIEU PUBLIC

Article 30-

Les parcs publics sont fermés entre 23 heures et 7 heures et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures.

Malgré ce qui précède, le conseil peut dans le cadre de projets ou d'initiatives visant la jeunesse ou dans le cadre d'événements spéciaux permettre par résolution que certains parcs soient accessibles à des heures différentes jusqu'à un maximum de 3h00 du matin et ce pour des périodes qu'il détermine.

Article 31-

Il est interdit à toute personne de se baigner ou autrement se trouver dans l'enceinte d'une piscine publique en dehors des périodes d'ouverture.

Article 32-

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un lieu accessible au public lorsqu'elle en est sommée par un policier, dans l'exercice de ses fonctions, lequel agit à la demande du propriétaire des lieux.

CHAPITRE XIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ANIMAUX ET LES CHIENS

Article 33-

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession tout mammifère, oiseau, amphibien ou reptile d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non sélectionnée par l'homme ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par la taille, couleur ou forme qu'il soit né ou ait grandi en captivité ou non. La présente interdiction ne

s'applique pas lorsque ces animaux font l'objet d'élevage sur une ferme ou lorsqu'ils sont objet de commerce dans un établissement autorisé en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

Article 34-

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession un animal domestique pouvant faire l'objet d'élevage tels que, notamment mais non limitativement, de la volaille, un porc, un boeuf et un cheval. La présente interdiction ne s'applique pas dans les zones où l'agriculture est autorisée en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

- 34.1 Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession ou sous sa garde dans les limites de la municipalité, un chien de la race des "STAFFORDSHIRE BULL TERRIER" mieux connu sous l'appellation "PITTBULL"

Toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe précédent commet une infraction au présent règlement.

Article 35-

- 35.1 Dans le secteur urbain, tel qu'identifié au plan de zonage de la Ville:

35.1.1 Il est interdit à toute personne propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation de permettre ou de tolérer que plus de 2 chiens et de 2 chats ne résident dans cette unité, y compris ses dépendances et le fait de garder plus de 2 chiens et 2 chats dans une unité d'occupation constitue une infraction au présent règlement sauf s'il s'agit d'un hôpital vétérinaire, ou d'un commerce de vente d'animaux dûment autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur;

35.1.2 Malgré ce qui précède, le propriétaire ou gardien d'une chienne ou d'une chatte, peut conserver les petits qui viennent de naître, pour une période n'excédant pas 180 jours de cette naissance. À l'échéance de ce délai, il doit se départir des chiots ou des chatons et ou de leur mère, de façon à se conformer au nombre maximum requis indiqué ci-haut;

35.2 Dans les zones agricoles du territoire telles qu'identifiées au plan de zonage de la Ville, s'appliquent les dispositions particulières suivantes:

35.2.1 Le nombre de chiens est limité à 3, *sauf dans les cas de chenil autorisé par le règlement de zonage;*

35.2.2 Malgré ce qui précède, le propriétaire ou gardien d'une chienne, peut conserver les petits qui viennent de naître, pour une période n'excédant pas 180 jours de cette naissance. À l'échéance de ce délai, il doit se départir des chiots et ou de leur mère, de façon à se conformer au nombre maximum requis indiqué ci-haut;

35.2.3 Malgré ce qui précède, une personne exerçant un loisir ou une activité sportive nécessitant plus de 3 chiens pourra excéder ce nombre, à la condition d'obtenir un permis de chenil qui sera remis sur dépôt d'un certificat émis par l'inspecteur municipal, attestant qu'il est conforme à la réglementation sur le zonage.

Dans ce cas, la personne devra payer une licence pour chacun des chiens qu'elle a en sa possession;

Article 36-

Le fait pour toute personne d'avoir en sa possession ou sous sa garde un animal dont les cris, hurlements ou aboiements incommode le repos, confort ou bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci constitue une nuisance et est interdit.

Article 37-

Le propriétaire ou gardien de tout animal doit, dans 24 heures suivant sa mort, voir à l'expédier à un centre de récupération de carcasses d'animaux ou à un centre d'élimination de déchets biomédicaux. À défaut de ce faire, tout employé de la municipalité ou mandataire de celle-ci, est autorisé à en disposer aux frais du propriétaire ou gardien, et ce sans préjudice aux recours que la municipalité peut avoir suite à une contravention au présent article.

Article 38-

Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien ou d'un chat de le laisser errer dans les rues, sur les trottoirs et terrains publics ainsi que sur les terrains privés.

Article 39-

Tout chien ou tout chat errant est:

- 1° recueilli et remis à son propriétaire ou à son gardien sur paiement des frais encourus pour la cueillette et le gardiennage, et ce sous réserve des autres recours que la municipalité peut juger appropriés d'exercer;
- 2° éliminé d'une manière sommaire, s'il n'est pas réclamé dans les 72 heures de sa mise en captivité ou si le propriétaire ou le gardien refuse ou néglige de payer les frais encourus.

Article 40-

Le conseil est autorisé à conclure des ententes avec toute personne ou organisme aux fins de l'application des articles de ce règlement concernant les animaux et les chiens ainsi que des articles 76 et 77.

Article 41-

Malgré l'article 39, tout chien errant, muselé ou non muselé et réputé dangereux selon l'article 42 peut être abattu par un policier.

Article 42-

Il est interdit au gardien d'un chien réputé dangereux de le garder autrement que muselé en tout temps, sauf:

- 1° S'il est gardé à l'intérieur d'un bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire;
- 2° S'il est gardé à l'intérieur d'un enclos;
- 3° S'il est gardé dans une cour arrière complètement clôturée conformément au présent règlement;

Un chien est réputé dangereux s'il a déjà mordu ou attaqué une personne ou un autre animal en leur causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale.

De plus, tout chien réputé dangereux peut, sur ordonnance émise par un juge de la Cour municipale, être éliminé par euthanasie.

Article 43-

Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'avoir en sa possession un chien atteint d'une maladie contagieuse établie par certificat d'un médecin vétérinaire.

Article 44-

Il est interdit d'abandonner un animal.

Article 45-

Il est interdit, sous peine d'infraction au présent règlement, au propriétaire ou au gardien d'un chien de laisser sur un terrain public ou privé, les matières fécales produites ou déposées par son chien;

Le propriétaire ou gardien d'un chien doit disposer des matières fécales du chien en les déposant dans un contenant destiné à recevoir les ordures ou déchets.

Article 46-

Tout propriétaire ou gardien d'un chien doit, lorsque ce dernier est à l'extérieur d'un bâtiment, le garder de l'une des façons suivantes:

- 1- Attaché à une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres sous la surveillance constante et la maîtrise de son gardien;
- 2- Dans la cour arrière ou la cour latérale, attaché solidement par une chaîne ou une corde d'une longueur minimale de 3 mètres. Malgré ce qui précède, la longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de sortir des limites du terrain.
- 3- Non attaché mais à l'intérieur d'un terrain entièrement ceinturé par une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre et dont l'espacement entre les mailles, barreaux ou lattes n'excède pas 5 centimètres. Cette clôture doit être munie d'une porte verrouillable et être érigée en conformité des dispositions contenues au règlement de zonage de la municipalité.
- 4- Non attaché, mais à l'intérieur d'un enclos.
- 5- Non attaché, sur son terrain, mais sous la surveillance constante du gardien ou du propriétaire.

46.1 *Le propriétaire de terrain où s'opère un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire ou un commerce de vente d'animaux, doit clore ce terrain de façon à empêcher les animaux de s'échapper de l'aire de débarcadère où ils sont appelés à séjourner. Celle-ci est délimitée par l'ensemble des espaces accessibles à la clientèle ou aux fournisseurs et où les animaux sont en plein air, quelle que soit la durée de leur séjour. La clôture à être érigée doit être conforme aux dispositions prévues dans les règlements d'urbanisme.*

Article 47-

Il est interdit à toute personne d'entrer avec un chien dans un bâtiment accessible au public, sauf si ce chien est un chien guide accompagnant un non voyant.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DANGERS D'INCENDIE ET DE FEU

Article 48-

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse quelconque de les laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement selon le cas, tel qu'il constitue un danger pour le feu.

Article 49-

Tout propriétaire d'un terrain vacant doit le tenir libre de toutes matières ou substances qui pourraient communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Article 50-

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de garder du feu dans un hangar, une porcherie, une grange, une remise, un appentis ou autre bâtiment, autrement que dans une cheminée ou dans un poêle en métal.

Article 51-

Toute émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée provenant de cheminées ou d'autres sources de nature à constituer un risque d'incendie ou à nuire au confort ou au bien-être du voisinage ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est interdit.

Article 52-

Il est interdit à toute personne de brûler des feuilles, résidus de gazon ou matériaux de construction.

Article 53-

Il est interdit à toute personne de faire un feu à ciel ouvert, lorsque l'indice d'inflammabilité énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu du Québec ou par tout autre autorité compétente, est extrême.

Également, il est interdit à toute personne de ne pas se conformer aux directives émises par le ministre responsable des forêts concernant les feux à ciel ouvert.

53.1 Dans un parc public, il est interdit de faire un feu autrement que dans un foyer extérieur spécialement aménagé et mis à la disposition du public par l'autorité compétente. Cependant, cette interdiction ne s'applique pas si une autorisation écrite du Directeur du service d'incendie a été donnée conformément à l'article 56 et que le propriétaire du parc consent à l'activité;

Article 54-

Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert, autre qu'un feu de camp, un feu de déboisement, un feu de joie ou un feu de broussailles ou d'herbes.

Article 55-

Sous réserves des articles 51, 52, 53 et 53.1, il est autorisé d'allumer un feu de camp pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

- 1- La superficie du feu ne doit pas dépasser un mètre carré;
- 2- Le site de combustion doit être à au moins trois (3) mètres de tout bâtiment et de toute autre matière combustible ou inflammable;
- 3- Le feu est circonscrit par un aménagement l'empêchant de se propager;
- 4- Une personne âgée d'au moins 14 ans doit être constamment à proximité du feu, jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 5- Seul le bois doit servir de matière combustible;

- 6- Les moyens nécessaires à l'extinction du feu doivent être constamment disponibles à proximité du feu, soit dans un rayon de 15 mètres;

Le fait de ne pas respecter en tout temps l'une de ces conditions constitue une infraction et toute personne qui se trouve à proximité du feu au moment de la constatation de l'infraction peut être poursuivie conformément à la loi;

Article 56-

Sous réserve des articles 51, 52, 53 et 53.1, il est autorisé d'allumer un feu de déboisement, un feu de joie, ou un feu de broussaille ou d'herbe, après avoir obtenu l'autorisation écrite du directeur du service incendie.

Cette autorisation est donnée si les conditions suivantes sont respectées;

- 1- Une personne adulte doit demeurer à proximité du site de brûlage, jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 2- Avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu;
- 3- N'utiliser aucun pneu ou autre matière à base de caoutchouc comme combustible;
- 4- Les sites de combustion, doivent être à au moins 10 mètres de tout bâtiment, de toute construction et de tout liquide inflammable;
- 5- Dans le cas d'un feu de déboisement, entre le 1^{er} avril et le 15 novembre de chaque année avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux (2) mètres et sur une superficie maximale de 25 mètres carrés et avoir aménagé et conservé un coupe feu entre la forêt ou toute matière combustible et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements;
- 6- Dans le cas d'un feu de joie, le feu est circonscrit par un aménagement l'empêchant de se propager.

- 7- De plus, dans le cas de feu de joie, la superficie du feu ne doit pas dépasser 3 mètres carrés. La présente disposition ne s'applique pas aux activités municipales ni aux activités populaires approuvées par la municipalité.

Le fait de ne pas respecter en tout temps l'une de ces conditions constitue une infraction et la personne qui a obtenu l'autorisation du directeur du service incendie peut être poursuivie conformément à la loi.

Cette autorisation peut être refusée ou révoquée si les conditions atmosphériques sont telles que le fait d'allumer un feu ou de le garder allumé pendant que ces conditions prévalent constitue un risque de propagation d'incendie.

Article 57-

Malgré les articles 55 et 56, il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert, si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine ou d'un entrepôt ou se trouve des explosifs, des produits chimiques de l'essence ou d'autres produits inflammables, ou d'un poste d'essence.

Article 58-

Sous réserve des articles 51 et 52, il est autorisé d'allumer un feu dans un foyer extérieur, à la condition que ce foyer soit muni d'une cheminée avec un pare-étincelles.

Article 59-

Il est interdit à toute personne de transporter du feu sur la voie publique, dans un jardin, une cour ou un champ autrement que dans un contenant en métal.

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES FEUX D'ARTIFICES

Article 60-

L'usage de feux d'artifices en vente libre est interdit à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifices ne soit éloigné d'au moins 50 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente libre ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un entrepôt d'explosifs, de produits chimiques, d'essence ou d'autres marchandises inflammables ou d'un poste d'essence.

Article 61-

L'usage de feux d'artifices en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du directeur du service incendie et à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifices ne soit éloigné d'au moins 100 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente contrôlée ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine, d'un entrepôt ou se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

De plus l'utilisation de feux d'artifices en vente contrôlée à moins de 200 mètres d'un hôpital, d'une maison de convalescence, d'une résidence pour personnes âgées, d'une école ou d'une église, est interdite à moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite du propriétaire intéressé.

CHAPITRE XVI**DISPOSITIONS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES ET LES SYSTÈMES D'ALARME****Article 62-**

Il est interdit à toute personne d'ériger sur un terrain construit ou non une construction quelconque, d'y laisser pousser des arbres et arbustes ou de déposer de la neige de telle sorte qu'ils constitue un obstacle au bon fonctionnement, à l'entretien ou à la visibilité des bornes fontaines.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne de déposer de la neige dans un rayon de 1,5 mètre autour d'une borne-fontaine.

Article 63-

Il est interdit à toute personne de gêner un membre de la brigade de pompiers dans l'exercice de ses devoirs ou de refuser d'obéir aux ordres du chef ou du directeur de ladite brigade.

Article 64-

Il est interdit à toute personne de donner une fausse alarme qui entraîne une sortie inutile de la brigade des pompiers.

Article 65-

Toute personne qui protège, par un système d'alarme, un bien immeuble quel qu'il soit dans la municipalité, doit s'assurer que ce système est conçu de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsqu'existe le danger ou la situation contre lesquels il doit protéger.

Article 66-

Dans tous les cas où un policier ou un pompier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme-incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux (2) fois par année civile, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité les frais encourus et qui sont fixés à 300 \$ par appel;

Dans tous les cas où un policier sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme autre que pour incendie, suite au déclenchement dudit système, plus de deux (2) fois par année civile, le propriétaire ou l'occupant des lieux protégés par ledit système devra rembourser à la municipalité les frais encourus qui sont fixés à 75 \$ par appel;

Les montants sont recouvrables, en plus des frais judiciaires, devant la Cour municipale;

Article 67-

Un appel est réputé inutile lorsque, lors de l'arrivée d'un policier ou d'un pompier sur les lieux suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y trouve aucune preuve de la présence d'intrus ni de la commission ou tentative de commission d'une infraction ou aucune preuve de la présence d'un début d'incendie.

L'appel est alors déclaré inutile sans égard au motif du déclenchement du système d'alarme.

Tout policier ou pompier est autorisé à interrompre, le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité si personne ne s'y trouve à ce moment.

CHAPITRE XVII

DISPOSITIONS CONCERNANT L'USAGE DE L'EAU POTABLE

Article 68-

Les articles 69 à 73 s'appliquent relativement à l'eau provenant de l'aqueduc, propriété de la municipalité.

Article 69-

Il est interdit à toute personne d'arroser les pelouses, jardins et autres aménagements de même nature, sauf les jours suivants, entre 20 h et 23h.

- 1- Les mardi, jeudi et dimanche pour toute personne dont l'immeuble porte un numéro pair;
- 2- les mercredi, vendredi et dimanche pour toute personne dont l'immeuble porte un numéro impair.

Malgré les dispositions contenues aux paragraphes 1 et 2, toute personne qui pose une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis délivré par l'inspecteur, arroser ladite pelouse aux heures précitées pendant une durée maximale de 15 jours consécutifs, calculée à partir de la fin des travaux de pose. Le terme "nouvelle pelouse" exclut les travaux ayant pour objet l'amélioration ou la remise en bon état d'une pelouse existante.

Le permis délivré en vertu de l'alinéa précédent doit être affiché pendant toute la période au cours de laquelle l'arrosage est autorisé, à un endroit visible de la rue.

Article 70-

Il est interdit à toute personne de procéder à l'arrosage de telle sorte que l'eau soit projetée dans la rue.

Article 71-

Il est interdit à toute personne de laver les véhicules automobiles ainsi que les allées et aires de stationnement à l'aide d'un tuyau d'arrosage non muni à son extrémité d'un mécanisme permettant d'arrêter l'écoulement de l'eau.

Article 72-

Il est interdit à toute personne de remplir les piscines, sauf si le remplissage s'effectue entre 23h et 6h. Il est toutefois autorisé de procéder au remplissage en dehors desdites heures, à l'occasion de la construction d'une piscine ou de la pose d'une nouvelle toile, pourvu que le niveau d'eau n'excède pas 0,5 mètre calculé à partir du fond de celle-ci.

Article 73-

Le Maire peut, lorsque la situation le requiert, pour la durée qu'il détermine, prohiber l'utilisation de l'eau autorisée en vertu des articles précédents. Il est alors interdit à toute personne pendant ladite période, d'utiliser l'eau provenant de l'aqueduc propriété de la municipalité pour arroser les pelouses, jardins et autres aménagements de même nature ainsi que pour laver les véhicules automobiles, allées et aires de stationnement et pour remplir les piscines.

Article 74-

Il est interdit à toute personne de faire couler l'eau d'une borne-fontaine ou de raccorder à celle-ci un boyau. La présente interdiction ne s'applique pas aux membres de la brigade de pompiers ni aux employés de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions ou à une autre personne spécialement autorisée par le directeur des travaux publics.

CHAPITRE XVIII**DISPOSITIONS CONCERNANT LES JEUX ÉLECTRONIQUES****Article 75-**

Sauf si autrement permis en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, il est interdit à toute personne de mettre à la disposition du public plus d'un jeu de boules (pin balls machine) ou jeu électronique.

CHAPITRE XIX

DISPOSITIONS CONCERNANT LES LICENCES DE CHIENS

Article 76-

Il est interdit à toute personne de garder un ou plusieurs chiens sur le territoire de la municipalité sans détenir pour chaque chien une licence à cet effet. Lors de l'émission de cette licence, le propriétaire ou le gardien du chien reçoit un reçu et un médaillon;

Ce médaillon porte un numéro de série, lequel numéro est inscrit dans un registre spécial en marge du nom du propriétaire ou du gardien du chien;

Ce médaillon doit demeurer attachée au collier de chaque chien pour lequel cette licence est émise;

À cette fin, le propriétaire ou le gardien du chien doit déclarer ses nom, prénom, domicile de même que toutes les indications nécessaires pour établir l'identité de son ou ses chiens.

Exceptionnellement, la licence n'est pas requise pour un chien qui fait l'objet d'une activité commerciale pour la période durant laquelle il séjourne dans un établissement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité cette exception ne s'applique pas aux chiens qui résident habituellement dans ces lieux.

Article 77-

Le requérant d'une licence pour un chien doit déboursier, au moment de l'obtention de cette licence, un montant de 20,00 \$. Ce tarif est annuel et couvre la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il est indivisible, non transférable et non remboursable sauf en ce qui concerne les exceptions suivantes;

- 1° Un handicapé visuel, sur présentation d'une preuve suffisante, se fait remettre gratuitement une licence permanente pour la vie du chien guide. De plus, le gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil ou un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, se fait remettre gratuitement un médaillon.
- 2° Dans les fermes en exploitation une seule licence sera remise sans frais. Les suivantes seront remises sur paiement des frais prévus au présent article.

- 3° Il est de la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un chien d'obtenir, du préposé de l'autorité compétente une licence chaque année ou dans les huit (8) jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde d'un chien.

CHAPITRE XX

DISPOSITIONS CONCERNANT L'INSPECTION ET L'APPLICATION

Article 78-

Les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques pour constater si les règlements en vigueur au moment de cette visite y sont exécutés.

Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce qu'un tel fonctionnaire ou employé visite ou examine une telle propriété mobilière ou immobilière.

Il est interdit d'injurier un policier ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions;

- 78.1 toute personne qui souille la propriété publique dont, entre autres les rues, trottoirs et parcs publics, contrairement aux dispositions des articles 11, 13, 15 ou 45, doit la nettoyer dans les 24 heures suivant la remise d'un avis écrit émis par l'inspecteur municipal à cet effet.

En cas de refus d'agir ou de négligence la municipalité procède au nettoyage aux frais du contrevenant et ce sous réserve de tout autres recours que la municipalité peut exercer.

Article 79-

Le service de Sécurité publique Chaudière-Etchemin est responsable de l'application du présent règlement dès qu'un policier constate ou qu'on lui signale une infraction au présent règlement. De plus sont responsables de l'application du présent règlement:

- 1- Le directeur des services incendie en ce qui regarde les articles 48 à 67, et 78;

- 2- Le directeur des travaux publics en ce qui regarde les articles 4 à 9, 11, 13, 16 à 21, 62, 68 à 74, 78 et 78.1;
- 3- L'inspecteur municipal en ce qui regarde les articles 4 à 14, 16 à 21, 23, 24 paragraphes 1 et 4, 33 à 35, 52, 62, 68 à 74, 75, 78 et 78.1;
- 4- Toute personne ou organisme visée à l'article 40 en ce qui regarde les articles 33 à 47 inclusivement, 76 et 77;
- 5- Le trésorier en ce qui regarde les articles 76 et 77;

Tout agent de police ou constable du Service de sécurité publique Chaudière-Étchemin peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Article 80-

Sous réserve de l'article 81, toute personne qui contrevient ou qui permet que l'on contrevienne à quelques dispositions des articles de ce règlement commet une infraction et est passible en plus du paiement des frais:

- 1- Pour chaque infraction d'une amende fixe de : 75 \$
- 2- Pour la première récidive dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité d'une amende fixe de 150 \$
- 3- Pour toute récidive en sus de la première dans les 2 ans d'une déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 300 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Article 81-

Toute personne qui contrevient ou qui permet que l'on contrevienne à quelque disposition de l'article 16 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus du paiement des frais:

- 1- Pour chaque infraction, d'une amende fixe de 300 \$
- 2- Pour la première récidive dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 600 \$

- 3- Pour toute récidive en sus de la première dans les 2 ans de la déclaration de culpabilité, d'une amende fixe de 800 \$

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée.

CHAPITRE XXII

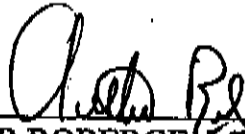
DISPOSITIONS FINALES

Article 82-

Le règlement V93-730 et ses amendements sont remplacés par le présent règlement ainsi que l'article 57 du règlement V93-746.

Article 83-

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 16IÈME JOUR
DU MOIS DE JUIN 1997.**

/lg

**Ce règlement est entré en vigueur le 21 juin 1997, conformément à
la loi**

(ART. 357, 3IÈME ALINÉA, L.C.V.)

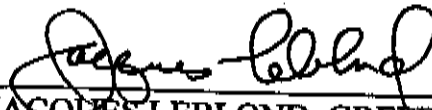
NOUS SOUSSIGNÉS, ARTHUR ROBERGE, MAIRE ET JACQUES
LEBLOND, GREFFIER, POUR LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSTOSTOME, CERTIFIONS CE QUI SUIT:

Le règlement 97-931 a été adopté par le conseil municipal le 16 juin
1997:

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, lequel doit
accompagner le règlement 97-931 et en faire partie à Saint-Jean-
Chrysostome, ce 25 juin 1997.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

/lg

**VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-931-1

**MODIFIANT PLUSIEURS DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT
97-931 CONCERNANT LE MAINTIEN DU BON ORDRE, DE LA
SALUBRITÉ, DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ ET
NOTAMMENT CONCERNANT LES CHIENS ET LES
AMENDES**

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Ville de Saint-Jean-Chrysostome désire modifier le règlement 97-931 afin d'y ajouter quelques précisions;

CONSIDÉRANT l'avis de présentation numéro A-1043, donné par M. Richard Cazes à la séance du 2 novembre 1998.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. **L'alinéa d'introduction ainsi que les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 8 du règlement 97-931 sont remplacés par les textes qui suivent:**

Article 8-

Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de laisser:

- 1- De la neige ou de la glace sur le toit de son immeuble lorsque l'une des parties du toit est situé à trois (3) mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;
- 2- De la neige ou de la glace sur le toit d'un balcon d'une galerie ou d'un portique lorsque l'une des parties du toit est situé à trois (3) mètres ou moins d'une rue, d'un trottoir ou d'une aire de stationnement accessible au public;
- 3- Tout glaçon au bord inférieur des toits, balcons, galerie et portiques décrits aux paragraphes précédents ou le long des gouttières;

2. **L'article 35.1.1 du règlement 97-931 est remplacé par le texte qui suit:**

35.1.1 Il est interdit à toute personne propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation de permettre ou de tolérer la présence de plus de 2 chiens et de 2 chats, d'une façon régulière dans ou sur l'ensemble immobilier visé par cette unité d'occupation, y compris ses dépendances. Le fait de garder plus de 2 chiens et 2 chats dans une unité d'occupation constitue une infraction au présent règlement sauf s'il s'agit d'un hôpital vétérinaire, ou d'un commerce de vente d'animaux dûment autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur;

3. **Le dernier alinéa de l'article 35.2.3 du règlement 97-931 est remplacé par les deux (2) alinéas qui sont indiqués ci-après:**

Dans ce cas, le propriétaire ou le gardien des chiens doit payer un permis pour chacun des chiens qu'il a sous sa garde et sa responsabilité.

Dans le présent article, l'expression "permis pour chacun des chiens" équivaut au mot "licence" utilisée dans la Loi.

- 4- **L'article 38 du règlement 97-931 est remplacé par le texte qui suit:**

Article 38-

Tout propriétaire ou gardien d'un chien ou d'un chat doit en tout temps exercer une surveillance et un contrôle sur son animal et de ce fait il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien ou d'un chat de le laisser errer dans les rues, sur les trottoirs et terrains publics ainsi que sur les terrains privés.

5. **Le règlement 97-931 est modifié par l'ajout après l'article 39 , des articles 39.1 et 39.2 selon le texte qui suit:**

39.1 Il est interdit au propriétaire ou au gardien d'un chien pour lequel il a été reconnu coupable d'avoir contrevenu, à deux (2) reprises, à l'article 38 au cours d'une période de douze (12) mois consécutifs, de garder ce chien autrement que la manière prévue à l'article 42.

39.2 Un juge de la Cour municipale peut ordonner l'élimination d'une manière sommaire ou la mise en enclos public et la vente au profit de la municipalité d'un chien dont le propriétaire ou gardien est reconnu coupable d'avoir contrevenu à l'article 38, une troisième fois.

Cette demande relative à l'émission d'une ordonnance ne restreint en rien le pouvoir de délivrer des constats et d'obtenir jugement pour ne pas avoir respecté les dispositions des articles 38 et de l'article 39.1.

- 6. L'alinéa d'introduction ainsi que le 1^{er}, le 2^{ème} et 5^{ème} paragraphe de l'article 46 du règlement 97-931 sont remplacés et l'article est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa après le paragraphe 5, le tout tel qu'il apparaît des textes qui suivent:**

Article 46-

Il est interdit à tout propriétaire ou gardien d'un chien, lorsque ce dernier est à l'extérieur d'un bâtiment de le garder autrement que de l'une des façons suivantes:

- 1- Attaché à une laisse d'une longueur maximale de deux (2) mètres sous la surveillance constante et la maîtrise de son gardien;
- 2- Dans la cour arrière ou la cour latérale, attaché solidement par une laisse d'une longueur minimale de 3 mètres. Malgré ce qui précède, la longueur de la laisse ne doit pas permettre au chien de sortir des limites du terrain.
- 5- Non attaché, sur son terrain, mais sous la surveillance et le contrôle constants du gardien ou du propriétaire.

Dans le présent article le mot "laisse" signifie: Un lien en maille de chaîne, en cuir ou en nylon plat tressé;

- 7- L'article 46.1 du règlement 97-931 est remplacé par le texte qui suit:

46.1 Il est interdit à tout propriétaire de terrain d'opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire ou un commerce de vente d'animaux sans avoir ceinturer ce terrain d'une clôture selon les normes prévues au paragraphe 3 de l'article 46.

La clôture doit ceinturer l'ensemble des espaces accessibles à la clientèle ou aux fournisseurs et où les animaux sont en plein air, quelle que soit la durée du séjour;

De plus cette clôture doit être érigée en conformité des dispositions des règlements d'urbanisme;

8. L'article 49 du règlement 97-931 est remplacé par le texte qui suit:

Article 49-

Il est interdit à tout propriétaire d'un terrain vacant d'y laisser toutes matières ou substances qui peut communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

9. L'article 52 du règlement 97-931 est remplacé par le texte qui suit:

Article 52-

Il est interdit à toute personne de brûler ou de laisser brûler des feuilles, résidus de gazon ou matériaux de construction dans un foyer ou toute installation extérieure.

10. L'article 54 du règlement 97-931 est remplacé par le texte qui suit:

Article 54-

Il est interdit d'allumer un feu à ciel ouvert, autre qu'un feu de camp, un feu de déboisement, un feu de joie ou un feu de broussailles ou d'herbes.

11. **Le paragraphe d'introduction de l'article 55 est remplacé par le texte qui suit:**

Article 55-

Malgré ce qui précède et sous réserves des articles 51, 52, 53 et 53.1, il est autorisé d'allumer un feu de camp pourvu que les conditions suivantes soient respectées:

12. **L'article 75 du règlement 97-931 est remplacé par le texte qui suit:**

Article 75-

Sauf si autrement permis en vertu de la loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement Chapitre L-6 des Lois du Québec ou de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, il est interdit à toute personne de mettre à la disposition du public plus d'un jeu de boules (pin balls machine) ou jeu électronique par unité d'occupation.

13. **Le premier alinéa de l'article 76 du règlement 97-931 est remplacé par le texte qui suit:**

Article 76-

Il est interdit à toute personne de garder un ou plusieurs chiens sur le territoire de la municipalité sans détenir pour chaque chien un permis à cet effet, émis par la municipalité ou la personne ou l'organisme visé par l'article 40. Le nombre de permis autorisé est déterminé à l'article 35. Lors de l'émission de ce permis, le propriétaire ou le gardien du chien reçoit un reçu et un médaillon;

14. **Le 4ième et dernier alinéa de l'article 76 du règlement 97-931 est remplacé par le texte qui suit:**

Exceptionnellement, le permis n'est pas requis pour un chien qui fait l'objet d'une activité commerciale pour la période durant laquelle il séjourne dans un établissement autorisé par le règlement de zonage de la municipalité. Cette exception ne s'applique pas aux chiens qui sont présents d'une façon régulière dans ou sur l'ensemble immobilier visé par cette unité d'occupation.

15. L'article 77 du règlement 97-931 est remplacé par le texte qui suit:

Article 77-

Le requérant d'un permis pour un chien doit déboursier, au moment de l'obtention de ce permis, un montant de 20,00 \$. Ce tarif est annuel et couvre la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Il est indivisible, non transférable et non remboursable sauf en ce qui concerne les exceptions suivantes:

- 1° Un handicapé visuel, sur présentation d'une preuve suffisante, se fait remettre gratuitement un permis permanent pour la vie du chien guide. De plus, le gardien d'un chien confié par la Fondation MIRA pour être hébergé dans un foyer d'accueil ou un handicapé physique qui possède un chien d'utilité remis par la Fondation MIRA, se fait remettre gratuitement un médaillon.
- 2° Dans les fermes en exploitation un seul permis sera émis sans frais. Les suivants seront émis sur paiement des frais prévus au présent article.
- 3° Il est de la responsabilité du propriétaire ou du gardien d'un chien d'obtenir, du préposé de l'autorité compétente un permis chaque année ou dans les huit (8) jours de l'acquisition, de la prise de possession ou du moment où il a la garde ou la responsabilité d'un chien.

16. Le règlement 97-931 est modifié par l'ajout après l'article 77 de l'article 77.1 selon ce qui suit:

Article 77.1

Dans le présent chapitre, les termes permis ou médaillon sont utilisés en remplacement du terme "licence" prévu dans la Loi afin d'en préciser le sens.

17. L'alinéa d'introduction, le 4ième et 5ième paragraphe ainsi que l'alinéa suivant le paragraphe 5 de l'article 79 du règlement 97-931 sont remplacés par les textes qui suivent:

Article 79-

Le service de Sécurité publique Chaudière-Étchemin est responsable de l'application du présent règlement dès qu'un policier constate ou qu'on lui signale une infraction au présent règlement. De plus sont aussi responsables de l'application du présent règlement:

- 4- Toute personne ou organisme visée à l'article 40 en ce qui regarde les articles 33 à 47 inclusivement, 76, 77 et 77.1;
- 5- Le trésorier en ce qui regarde les articles 76, 77 et 77.1;

Tout agent de police ou constable du Service de sécurité publique Chaudière-Étchemin, toute personne désignée au présent article à titre de responsable ainsi que tout avocat mandaté à cet effet peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

18. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 80 du règlement 97-931 sont remplacés par les suivants:

- 1- D'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction;
- 2- D'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction;
- 3- Dans le cas d'une récidive l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique;
- 4- Dans le cas d'une récidive pour toute personne morale l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$;

19. Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 81 du règlement 97-931 sont remplacés par les suivants:

- 1- D'une amende minimale de 500 \$ maximale de 1 000 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction;
- 2- D'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction;
- 3- Dans le cas de récidive l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique;
- 4- Dans le cas de récidive pour une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$

20. Le règlement 97-931 est modifié par l'ajout après l'article 81 de l'article 81.1 suivant:

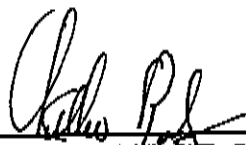
81.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant d'aucune façon les droits et pouvoirs du conseil de percevoir, par tous les moyens que la loi met à sa disposition le coût de toute licence, permis, frais de garde ou autre exigible en vertu du présent règlement;

21. Maintien des autres dispositions:

Toutes les dispositions du règlement 97-931 non modifiées ou remplacées par le présent règlement demeurent en vigueur et sont applicables.

22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE


JACQUES LEBLOND, GREFFIER

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-CHRYSOSTOME, CE 21^{ÈME} JOUR
DU MOIS DE DÉCEMBRE 1998.**

**Ce règlement est entré en vigueur le 26 décembre 1998,
conformément à la Loi.**

CERTIFICAT D'APPROBATION

(ART. 357, 3^{ÈME} ALINÉA, L.C.V.)

NOUS SOUSSIGNÉS, ARTHUR ROBERGE, MAIRE ET JACQUES
LEBLOND, GREFFIER, POUR LA VILLE DE SAINT-JEAN-
CHRYSTOSTOME, CERTIFIONS CE QUI SUIT:

Le règlement 98-931-1 a été adopté par le conseil municipal le 21
décembre 1998.

En foi de quoi, nous avons signé le présent certificat, lequel doit
accompagner le règlement 98-931-1 et en faire partie à
Saint-Jean-Chrysostome, ce 12^{ème} jour du mois de janvier 1999.



ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME



JACQUES LEBLOND, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

/lg